



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

**spécial
N° 39 du 1er juillet
2015**

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	DIRECCTE/DIRECTION/arrêté n° 2015-0006 du 30 juin 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les U.C. et gestion des intérimis.
002	PREF/DRHB/BOA/arrêté n° 2015-0007 du 1 ^{er} juillet 2015 portant délégation de signature à M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, DDFIP (domaines)
003	PREF/DRHB/BOA/arrêté n° 2015-0008 du 1 ^{er} juillet 2015 portant délégation de signature à M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, DDFIP (fdl)
004	PREF/DRHB/BOA/arrêté n° 2015-0009 du 1 ^{er} juillet 2015 portant délégation de signature à M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, DDFIP (fermeture services)
005	PREF/DRHB/BOA/arrêté n° 2015-0010 du 1 ^{er} juillet 2015 portant délégation de signature à M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, DDFIP (ouverture services)
006	PREF/DRHB/BOA/arrêté n° 2015-0011 du 1 ^{er} juillet 2015 portant délégation de signature à M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, DDFIP (pouvoir adjudicateur)



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Unité territoriale de la Haute-Savoie DIRECCTE de RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 2015 - 0006
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

Le responsable de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de RHÔNE-ALPES ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région RHÔNE-ALPES ;

Vu la décision n° 14-039 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 15-033 du 5 mai 2015 de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région RHÔNE-ALPES, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité territoriale du département de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Affectation des agents

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

UT74 de la DIRECCTE RHÔNE-ALPES,

48 avenue de la République 74960 CRAN-GEVRIER – B.P. 9001 74990 ANNECY Cedex 9

▪ Unité de contrôle : BASSIN DU LÉMANIQUE – UC 1

Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, Mme Éliane CHADUIRON et M. François BADET

- 1^e section : Monsieur Patrick HERVÉ, contrôleur du travail
- 2^e section : Madame Françoise DEHARVENG, contrôleur du travail
- 3^e section : Madame Nathalie PLACE, inspectrice du travail
- 4^e section : Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail
- 5^e section : Madame Stéphanie FRANCHET, inspectrice du travail
- 6^e section : Madame Marie SARDANO, contrôleur du travail
- 7^e section : Madame Martine GEVERTZ, contrôleur du travail
- 8^e section : Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail

▪ Unité de contrôle : BASSIN ANNECIEN – UC 2

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Éliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail

- 9^e section : Madame Cécile DUCLOY, inspectrice du travail
- 10^e section : Madame Florence PICHEL, inspectrice du travail
- 11^e section : Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail
- 12^e section : Madame Laura PFEIFFER, inspectrice du travail
- 13^e section : Monsieur David CHAUVIN, inspecteur du travail
- 14^e section : Madame Stéphanie CAVIER, inspectrice du travail
- 15^e section : Monsieur Frédéric BALMONT, contrôleur du travail
- 16^e section : Monsieur Pascal MARTIN, inspecteur du travail

▪ Unité de contrôle : BASSIN DE LA VALLÉE DE L'ARVE – UC 3

Responsable de l'unité de contrôle : M. François BADET, directeur adjoint du travail

- 17^e section : Madame Sao FROTTIER, contrôleur du travail
- 18^e section : Madame Gaëlle ALLIX, contrôleur du travail
- 19^e section : Monsieur Denis CZARNIAK, contrôleur du travail
- 20^e section : Monsieur Johann ÉLIZÉON, inspecteur du travail
- 21^e section : Madame Christiane BORDIN, inspectrice du travail
- 22^e section : Monsieur Raphaël BREGEON, contrôleur du travail
- 23^e section : Madame Fatma BOUZAIANE, inspectrice du travail
- 24^e section : Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail

ARTICLE 2 : Pouvoirs de décision administrative

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11, 1°, du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

▪ **Unité de contrôle : BASSIN DU LÉMANIQUE – UC 1**

Numéro de section	Inspecteur du travail compétent
Section n° 1	Inspecteur du travail de la 3 ^e section pour les établissements du secteur « transport » Inspecteur du travail de la 4 ^e section pour les autres établissements
Section n° 2	Inspecteur du travail de la 3 ^e section pour les établissements du secteur « transport » Inspecteur du travail de la 4 ^e section pour les autres établissements
Section n° 6	Inspecteur du travail de la 5 ^e section
Section n° 7	Inspecteur du travail de la 8 ^e section

▪ **Unité de contrôle : BASSIN ANNECIEN – UC 2**

Numéro de section	Inspecteur du travail compétent
Section n° 15	Inspecteur du travail de la 13 ^e section

▪ **Unité de contrôle : BASSIN DE LA VALLÉE DE L'ARVE – UC3**

Numéro de section	Inspecteur du travail compétent
Section n° 17	Inspecteur du travail de la 20 ^e section
Section n° 18	Inspecteur du travail de la 21 ^e section
Section n° 19	Inspecteur du travail de la 24 ^e section
Section n° 22	Inspecteur du travail de la 23 ^e section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : Établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11, 2°, du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

▪ **Unité de contrôle : BASSIN DU LÉMANIQUE – UC 1**

Numéro de section	Agent de contrôle compétent
Section n° 1	Inspecteur du travail de la 3 ^e section pour les établissements du secteur « transport » Inspecteur du travail de la 4 ^e section pour les autres établissements
Section n° 2	Inspecteur du travail de la 3 ^e section pour les établissements du secteur « transport » Inspecteur du travail de la 4 ^e section pour les autres établissements
Section n° 6	Inspecteur du travail de la 5 ^e section
Section n° 7	Inspecteur du travail de la 8 ^e section

▪ **Unité de contrôle : BASSIN ANNECIEN – UC 2**

Numéro de section	Agent de contrôle compétent
Section n° 15	Inspecteur du travail de la 13 ^e section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 4 : Intérim

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle	Numéro de section	Agent de contrôle compétent
UC n° 1	Section n° 1	Contrôleur du travail de la 2 ^e section
UC n° 1	Section n° 2	Contrôleur du travail de la 6 ^e section
UC n° 1	Section n° 3	Inspecteur du travail de la 4 ^e section
UC n° 1	Section n° 4	Inspecteur du travail de la 5 ^e section
UC n° 1	Section n° 5	Inspecteur du travail de la 8 ^e section
UC n° 1	Section n° 6	Contrôleur du travail de la 7 ^e section
UC n° 1	Section n° 7	Contrôleur du travail de la 1 ^e section
UC n° 1	Section n° 8	Inspecteur du travail de la 3 ^e section
UC n° 2	Section n° 9	Inspecteur du travail de la 10 ^e section
UC n° 2	Section n° 10	Inspecteur du travail de la 16 ^e section
UC n° 2	Section n° 11	Inspecteur du travail de la 9 ^e section
UC n° 2	Section n° 12	Inspecteur du travail de la 16 ^e section
UC n° 2	Section n° 13	Inspecteur du travail de la 14 ^e section
UC n° 2	Section n° 14	Inspecteur du travail de la 12 ^e section
UC n° 2	Section n° 15	Inspecteur du travail de la 13 ^e section
UC n° 2	Section n° 16	Inspecteur du travail de la 11 ^e section
UC n° 3	Section n° 17	Contrôleur du travail de la 18 ^e section
UC n° 3	Section n° 18	Contrôleur du travail de la 19 ^e section
UC n° 3	Section n° 19	Contrôleur du travail de la 22 ^e section
UC n° 3	Section n° 20	Inspecteur du travail de la 21 ^e section
UC n° 3	Section n° 21	Inspecteur du travail de la 23 ^e section
UC n° 3	Section n° 22	Contrôleur du travail de la 17 ^e section
UC n° 3	Section n° 23	Inspecteur du travail de la 24 ^e section
UC n° 3	Section n° 24	Inspecteur du travail de la 20 ^e section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail ou de tous les contrôleurs du travail d'une unité de contrôle résultant de circonstances exceptionnelles, l'intérim est assuré par un des inspecteurs ou contrôleurs d'une autre unité de contrôle, à défaut par le responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10, 1°, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 6 :

La présente décision abroge l'arrêté du 29 mai 2015 prorogeant la décision en date du 17 décembre 2014 à compter du lendemain de la date de publication.

ARTICLE 7 :

Le responsable de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région RHÔNE-ALPES est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Fait à Cran-Gevrier, le 30 juin 2015

Le responsable de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
RHÔNE-ALPES



Jean-Paul ULTSCH



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des ressources humaines
et du budget

Annecy, le 1^{er} juillet 2015

Bureau de l'organisation administrative
Référence : BOA/OB (ddfp domaines)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0007
de délégation de signature de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, directeur départemental
des Finances publiques de la Haute-Savoie

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines ¹ .	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

¹ Rubrique à aménager selon que le pôle de gestion des patrimoines privés est ou non implanté dans le département.

8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 2 : M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Haute-Savoie, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Haute-Savoie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013154-0030 du 3 juin 2013.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Le Préfet,

Georges-François LECLERC



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des ressources humaines
et du budget

Annczy, le 01 JUIL. 2015

Bureau de l'organisation administrative
Référence : BOA/OB (ddfp fdl)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/ORHR/BOA/2015-0008

donnant délégation de signature à M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie (FDL)

Vu les articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D.1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,


Le Préfet

Georges-François LECLERC



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des ressources humaines
et du budget

Annecy, le 01 JUL. 2015

Bureau de l'organisation administrative
Référence : BOA/OB (ddfp fermeture services)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° **PREF/DRHB/OA/2015-0009**

portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

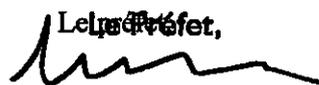
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,


Georges-François LECLERC



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des ressources humaines
et du budget

Annecy, le

01 JUL. 2015

Bureau de l'organisation administrative
Référence : BOA/OB (DDFIP ouverture services)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF /DRHS /BOA /2015-0010

portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

Georges-François LECLERC



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des ressources humaines
et du budget

Annecy, le 1^{er} juillet 2015

Bureau de l'organisation administrative
Référence : BOA/OB (ddfip pouvoir adjudicateur)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0011

de délégation de signature à M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie (pouvoir adjudicateur)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur départemental des Finances publiques du 19 août 2013 de confier la responsabilité du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie à M. Claude MOLLARD, administrateur des Finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2013231-0005 du 19 août 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Claude MOLLARD, administrateur des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Claude MOLLARD, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n° 2013231-0005 du 19 août 2013 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013260-0034 du 17 septembre 2013.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie et le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Le Préfet,



Georges-François LECLERC